

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 53.
N° 9.

Te Dea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha
3 no mati 1904.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix d
la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Retour du Gouverneur de sa tournée des Iles-Sous-le-Vent.
Circulaire n° 1871 du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des colonies.

Arrêté admettant divers condamnés à bénéficier de la loi du 14 août 1885.
Décision libérant la nommée Tapeta a Rio du restant de sa peine.
Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis au sujet des testaments olographes.

Service des Contributions. — Mercuriale des principaux produits de la colonie, au 1^{er} mars 1904.

id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de janvier 1904.

Caisse agricole. — Achats de produits.

Service administratif. — & vis.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

Le Gouverneur, de retour de sa tournée aux Iles sous le Vent, est rentré au chef-lieu le 3 mars 1904, par le vapeur *Taviuni*.

CIRCULAIRE N° 1871 du Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs des Colonies.

Ministère des Colonies. — Secrétariat Général. — 2^e Bureau.

Paris, le 29 décembre 1903.

MESSIEURS, — M. le Président de la République a signé, le 5 octobre dernier, un décret étendant le service des colis-postaux de 5 à 10 kilos et de valeur déclarée, à nos colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Madagascar.

Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de vouloir bien donner les instructions d'usage aux services d'exploitation placés sous vos ordres.

Il sera important de leur rappeler que les colis de 5 à 10 kilos

ne peuvent excéder 1^m50 en dimension et 55 décimètres cubes en volume. Quant aux taxes à percevoir au départ des Colonies, le tableau ci joint vous donnera les indications voulues.

Vous trouverez, en outre, une fiche indiquant les modifications à apporter au tableau A français.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur du Cabinet,

Signé : A. BOUSQUET.

ARRÊTÉ admettant les nommés Manuera a Kare, Taihia a Rauhuri, Marchal (Henri, Alfred), Tehau Tavi a Tumauiroa, Tihoni a Avau à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 25 février 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance de la prison;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, les nommés : 1. Manuera a Kare, condamné le 3 août 1903 à 1 an d'emprisonnement pour attentat à la pudeur; 2. Taihia a Rauhuri, condamné le 6 novembre 1903 à 6 mois de prison pour vol; 3. Marchal (Henri-Alfred), condamné le 15 octobre 1903 à un an d'emprisonnement pour tentative de meurtre; 4. Tehau Tavi a Tumauiroa, condamné le 4 décembre 1901, par le Tribunal correctionnel des Tuamotu à 2 ans de prison pour viol; 5. Tihoni a Avau, condamné le 29 novembre 1902, par le Tribunal correctionnel de Taravao à un an de prison pour vol et à 6 mois de prison pour évasion avec bris de prison et, le 29 décembre 1903, à 3 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leurs peines.

Art. 2. Ils feront connaître les localités où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile,

ils en aviseront préalablement le Secrétaire Général ou l'Administrateur de l'archipel.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour incanduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1904.

HENRI COR.

DÉCISION libérant la nommée Tapeta a Rio du restant de sa peine.

(Du 28 février 1904.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire aux Iles-sous-le-Vent;

Vu les lois codifiées des Iles-sous-le-Vent;

Vu le jugement rendu le 30 juin 1900 par le tribunal indigène de Borabora condamnant la nommée Tapeta a Rio à cinq années de prison pour vol,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La nommée Tapeta a Rio, condamnée à cinq années de prison par le tribunal indigène de Borabora le 30 juin 1900, est libérée du restant de sa peine.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Vaitape Borabora, le 28 février 1904.

HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur du 23 février 1904, M. Mille, Médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, arrivé dans la colonie à la dite date, prend, le même jour, la direction du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie.

Par décision du Gouverneur du 29 février 1904, la démission de son emploi de relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, offerte par M. Mouchez a été acceptée, pour compter du 1^{er} mars suivant.

Par décisions du Gouverneur en date du 28 février 1904 :

Les sieurs Painof, chef de Tevaitapu, Tevaearai, chef d'Atitia, Tino, juge, Teatea, juge, membres de la commission des terres de Borabora sont relevés de leurs fonctions à compter du dit jour.

Sont nommés membres de la commission des terres à Borabora :

Tino, chef de Atitia, Teriraphee, chef d'Apanahune, Teihou, capitaine mutuel.

Sont relevés de leurs fonctions :

Tahitu, chef d'arrondissement président de la commission des terres de Borabora, juge de la même commission.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font, le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu :

« Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ; il n'est assujéti à aucune forme. »

Parau faaite.

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i e mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e tei irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :

« Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi e aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i taua parau ra ; aitu e nati ate papai raa i tau paarau ra.

La goëlette Papeete chargée du service postal aux Gambier partira de Papeete le lundi, 7 mars prochain.

Elle visitera Mangareva, Marutea (Sud), Nutarake, Vaitahi, Akiaki, Hao, Marokau, Hikueru.

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Etablissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès, qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1^{er} janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires pour éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le défunt.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te Han i te mau faaia Tahiti o te mau fenna farani Océania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau mori, e auha hia na te Han no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe, e hia ia ia ratou, mai te au i te faane nei no te 22 no titema 1898, a haere mai e faaite i roto i te Pihia zonga Tomite raa nei, i te mau faufaa'oa e vahi hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto i te ratou fa'fahi. E'i te hie no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hui mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te marabuti hoe no te rahi atu mau amii raa nei, la afai atoa hia mai ra te mau parau'atoa e au'o marabuti raa i te pihia Tomite raa i nia i te rahi raa o te faufaa e vahi hia mai e i ma'ua e au raa hia o te fa'fahi mai au i taua'atoa i pohe ra.

Te fa'fahi nei fa'fahi mai i taua parau te i roto i na au i au i haere hie e nia nei, e titau fa'fahi hia ia i nia te ratou te afai hia i roto i taua'atoa e auha mai ra te Han no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de l'apapete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

PARAU FAAITE

Te faaite nei te hau i to Tabiti nei e i to te mau fenua'ou e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apoora o to ratou matacinaa, mai te au i te mau parau i faataa bia i roto i te faue raa maua no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi bia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua tomite bia e ratou ra, maori ra e ia hope na matafiti e pae o te taio bia mai, mai te mahana e taua hia'ou ai i roto i to ratou rima e te Tavana ra i te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'ou nei ratou e mai te mea e te huaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite bia e ratou ra, e haere ana e mai ia mai te haamaoro ore, o ratou fino iho e aore ra to ratou mono e te haamaoro papu bia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te hau i l'apapete nei, ei reira o taua mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1^{er} mars 1904.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 ^f »
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	550 »
Cassonade.....	id.	750 »
Citrons.....	le mille.	5 »
Coprah.....	les 1,000 kilog.	260 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farine de coco.....	id.	1,000 »
Fécule de manioc.....	id.	355 »
Fungus.....	id.	400 à 500 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	3 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres.	130 »
Nacres.....	{ belles } saines.. { ou } { petites } piquées.	les 1,000 kilog. 2.000 à 2.500 »
		id. 400 à 1.500 »
Noix de cocô en coques.....	le mille	56 »
Oranges.....	id.	10 »
Rhum.....	{ en entrepôt..... { en magasin, droits payés.	l'hectolitre 140 » id. 240 »
Vanille.....	le kilogramme	3 ^f 00 à 5 ^f 00

Importations du mois de janvier 1904.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de janvier 1904	Totaux au 31 janvier 1904	Antérieurement	Pendant le mois de janvier 1904	Totaux au 31 janvier 1904
Animaux vivants.....	»	»	»	»	10 ^f	10 ^f
Produits et dépouilles d'animaux.....	»	»	»	»	11.258	11.258
Pêches.....	»	»	»	»	9.494	9.494
Matières brutes à tailler.....	»	»	»	»	»	»
Farineux alimentaires.....	»	»	»	»	54.361	54.361
Fruits et graines.....	»	»	»	»	10.474	10.474
Denrées coloniales de consommation.....	»	»	»	»	3.909	3.909
Huiles et sucs végétaux.....	»	»	»	»	1.004	1.004
Bois.....	»	»	»	»	17.326	17.326
Filaments, liges et fruits à ouvrir.....	»	»	»	»	170	170
Produits et déchets divers.....	»	»	»	»	4.061	4.061
Boissons.....	»	»	»	»	11.421	11.421
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	»	»	»	»	13.291	13.291
Métaux.....	»	»	»	»	2.829	2.829
Produits chimiques.....	»	»	»	»	544	544
Teintures préparées.....	»	»	»	»	158	158
Couleurs.....	»	»	»	»	1.009	1.009
Compositions diverses.....	»	»	»	»	4.083	4.083
Poteries.....	»	»	»	»	88	88
Verres et cristaux.....	»	»	»	»	207	207
Fils, ficelles, cordages, etc.....	»	»	»	»	4.474	4.474
Tissus.....	»	»	»	»	16.456	16.456
Broteries et vêtements.....	»	989	989	»	1.936	1.936
Papier et ses applications.....	»	»	»	»	2.272	2.272
Peaux et pelleteries ouvrées.....	»	»	»	»	5.188	5.188
Ouvrages en métaux.....	»	»	»	»	10.627	10.627
Machines et mécaniques.....	»	»	»	»	3.477	3.477
Armes, poudres et munitions.....	»	»	»	»	396	396
Meubles.....	»	»	»	»	1.382	1.382
Ouvrages en bois.....	»	»	»	»	18.117	18.117
Instrument de musique.....	»	»	»	»	»	»
Ouvrages de papeterie et de Tannerie.....	»	»	»	»	492	492
Ouvrages en matières diverses.....	»	7.208	7.208	»	6.826	16.8.6
		8.197	8.197		17.650	317.650

Total général.....

225.637 fr. »

